

ZONE OUEST

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
N°**

Entre

La COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE, délégant, représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, et désignée ci-après par l'abréviation « MPM » ou « la Communauté Urbaine »,

D'une part

Et :

La Société d'Assainissement OUEST Métropole, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante, et désignée ci-après par l'abréviation « SAOM » ou « le Délégataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- corriger certaines erreurs, coquilles ou incohérences entre articles et d'apporter certaines précisions et adaptations nécessaires à la bonne exécution, dans le cadre d'une revue de contrat,
- prendre en compte les incidences contractuelles des évolutions réglementaires en matière de TVA.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6

L'article 5.6 « Exclusivité du service » :

« Jusqu'à l'échéance du présent contrat, le Déléataire dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, d'assurer la réalisation des travaux figurant au Chapitre 6 ainsi que l'ensemble des activités accessoires mentionnées à l'article 2.

Le Déléataire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 45. »

est modifié comme suit :

"Jusqu'à l'échéance du présent contrat, le Déléataire dispose à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, et d'assurer la réalisation des travaux dans les conditions prévues au Chapitre 6.

Le Déléataire dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne ni la dévolution des travaux neufs à l'exception des travaux neufs prévus à l'article 45, ni les activités et prestations complémentaires prévues à l'article 10 du contrat.

III. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Le 2ème alinéa : « La société DES EAUX DE MARSEILLE s'engage à créer pendant la période de tuilage une structure juridique dédiée *ad hoc*,... » est modifié comme suit :

« La société DES EAUX DE MARSEILLE s'engage à créer pendant le premier trimestre de la délégation, une structure juridique dédiée *ad hoc*,... »

IV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1

Le deuxième point du 2ème alinéa : « Ce SIG reçoit a minima :... dès le premier jour de la délégation, en conservant l'ensemble des données existantes, les données d'exploitation du réseau... » est modifié comme suit :

« Ce SIG reçoit a minima :... via le portail PADOCC, à la fin de la première année de délégation, en conservant l'ensemble des données existantes, les données d'exploitation du réseau... »

V. MODIFICATION DE L'ARTICLE 26

L'alinéa 3 : « D'autre part, un programme préventif de nettoyage est établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire, un contrôle après chaque évènement pluvieux et au minimum deux fois par an sur chaque déversoir. » est remplacé par :

« Un programme préventif de nettoyage est établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire, un contrôle après chaque évènement pluvieux ayant entraîné un déversement, et au minimum deux fois par an sur chaque déversoir. Si le Délégué ne dispose pas de l'information de déversement, il effectue le contrôle sur place. »

VI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 28

Le premier tiret de l'alinéa 5 : « - Les données contenues dans la base de données GEDOH » est supprimé.

VII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 31

L'alinéa 16 : « Le Délégué doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Communauté Urbaine et aux institutionnels, dans un délai de quinze jours. », et l'alinéa 17 : « Pour les stations d'épuration, le Délégué devra communiquer les résultats des bilans 24h le 10 du mois suivant la réalisation des bilans 24h. » ne sont pas cohérents.

La deuxième phrase de l'alinéa 16 est supprimée. L'alinéa 17 est remplacé par « le Délégué doit communiquer les résultats d'autosurveillance au plus tard à la date de transmission du rapport du mois d'activité suivant la date des analyses. Les transmissions des résultats d'autosurveillance et du rapport mensuel d'activité sont effectuées de façon séparée. Le Délégué informe sans délai la communauté urbaine des résultats d'analyse non conformes. »

VIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 34

Le premier tiret de l'alinéa 6 : « - Les données contenues dans la base de données GEDOH » est supprimé.

IX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 38

Le dixième point du 4ème alinéa : « informer, au moins 24 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile aux usagers concernés, avec copie à Communauté Urbaine » est sans objet et en conséquence supprimé.

X. MODIFICATION DE L'ARTICLE 42.1

Dans la partie « petits travaux », il est relevé une contradiction avec l'article 16.1 (mise à jour de l'inventaire) : « Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des inventaires A, B ou C. », et l'article 42.1 (définition des travaux d'entretien, de réparation et maintenance légère) : « Tous travaux, y compris de renouvellement, hors cependant travaux de branchements, valorisés à moins de 1500 € HT, sont classés en entretien, et ne peuvent donc être comptabilisés au titre de renouvellement. ».

Le seuil de l'article 42.1 est donc abaissé à 500 €HT, en cohérence avec le seuil d'immobilisation de l'article 16.1.

XI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 43

La rédaction du 2ème alinéa : « Dans les conditions du présent contrat et par le règlement de service, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégataire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'assainissement à tout propriétaire qui demandera à contracter un contrat de déversement (éventuellement via un locataire) auprès du Délégataire du service de l'eau, sous réserve du respect des règles d'urbanisme et du règlement de service dont le demandeur devra apporter la preuve. », est modifiée comme suit :

« Dans les conditions du présent contrat et par le règlement de service, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégataire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'assainissement à tout propriétaire qui demandera à contracter un contrat de déversement (éventuellement via un locataire), sous réserve du respect des règles d'urbanisme et du règlement de service. »

XII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 44.3

Il est inséré dans l'objet de cet article, en 3ème alinéa, la phrase suivante : « Les travaux de renouvellement des branchements ne sont pas concernés par la

programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement, conformément au point « périmètre considéré » de l'article 44 .4. »

Il est inséré dans l'objet de cet article, en 4ème alinéa, la phrase suivante : « Pour la première année de délégation, le Délégataire transmet au plus tard le 30 octobre 2014 le programme trisannuel 2014, 2015, 2016 et le programme trisannuel 2015, 2016, 2017. »

XIII. MODIFICATION DES ARTICLES 44.4 ET 44.5

Le seuil de 1500 €HT des opérations valorisées est remplacé par le seuil de 500 €HT, en cohérence avec le seuil d'immobilisation.

XIV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 48-2

La première phrase du 3ème alinéa « le Délégataire doit informer dans les plus brefs délais la Communauté Urbaine en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le week-end et les jours fériés » est modifiée comme suit :

« Dès qu'il en a connaissance, le Délégataire doit informer la Communauté Urbaine en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le week-end et les jours fériés. »

Les modifications suivantes concernant les articles du contrat 84.1, 84.2, 85, 88 (partiellement), 90 et 96.2 prennent en compte les évolutions réglementaires liées à la TVA.

XV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 84.1

Le 3ème alinéa : « Le produit de la part Collectivité, facturé par l'exploitant du service de l'eau potable, sera reversé à la Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article 84.2 du présent contrat. », est modifié comme suit :

Le produit de la part Collectivité, encaissé sur la base des facturations émises par l'exploitant du service de l'eau potable, sera reversé à la Communauté Urbaine dans les conditions prévues aux articles 84.2 et 85 du présent contrat. »

XVI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 84.2

La rédaction de l'article 84.2 est modifiée comme suit :

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés par l'exploitant du service de l'eau potable, ainsi que celles de leur reversement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention tripartite passée dans le cadre d'un contrat type soumis au préalable à l'approbation de la Communauté Urbaine, entre cette dernière, le Délégataire et l'exploitant du service de l'eau potable.

Ces conventions tripartites sont passées pendant la période de tuilage. Elles précisent en outre :

- les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- les conditions de reversement. La Communauté Urbaine souhaite, d'une part, que l'exploitant du service de l'eau potable lui déclare, au plus tard le 10 du mois m+1, le montant HT de la part communautaire assainissement encaissée au cours du mois m, et d'autre part que ce montant, majoré de la TVA correspondante au taux réduit, soit reversé au Délégué du service de l'assainissement au plus tard le 15 du mois m+1, par virement bancaire. Le versement sera accompagné d'un état du compte à la date du terme du mois de l'exercice considéré ;
- la rémunération que le Délégué versera à l'exploitant du service public de l'eau potable. Cette rémunération ne pourra excéder 1,5 € HT en valeur au 1^{er} janvier 2014 par facture émise ;
- les conditions de révision de cette rémunération ;
- les conditions d'admission en non-valeurs ;
- les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par l'exploitant du service public de l'eau potable, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Il tient ce livre constamment à la disposition de la Communauté Urbaine et du Délégué du service de l'assainissement qui peuvent demander à le consulter à tout moment. »

XVII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 84.3

L'alinéa 6 : « Le Délégué est toutefois autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour le recouvrement de factures impayées, dans les conditions exposées au Règlement du Service. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service. » est remplacé par :

« Le Délégué est toutefois autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour le recouvrement de factures impayées. Les produits correspondants apparaîtront en recettes dans le compte d'exploitation du service. En application de l'article L.2224-2-1 du CGCT, sont exclus de cette mesure les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ».

XVIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 85

Le titre de cet article : « CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE », devient :

« CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT - PART COMMUNAUTAIRE PAR LE DELEGATAIRE »

Cet article est rédigé comme suit :

« En application des dispositions des articles 83 et 84.1, l'exploitant du service de l'eau potable perçoit, pour le compte du service d'assainissement, les redevances d'assainissement, part Déléataire et part Collectivité, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service d'eau potable qui y sont assujettis.

Les modalités de perception et de reversement des redevances d'assainissement sont fixées par la réglementation en vigueur.

Notamment, la part communautaire perçue par la Communauté Urbaine, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise, lors de son reversement à la Collectivité, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 § 97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Communauté Urbaine au Déléataire du service public de l'assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Déléataire (CGI, article 271).

Le reversement par le Déléataire de la part communautaire encaissée est effectué par paiement du titre de recette TTC décrit ci-avant au plus tard le dernier jour ouvré du mois qui suit celui de l'encaissement par l'exploitant du service de l'eau potable. Le paiement est réalisé par virement bancaire auprès de la Recette des Finances de la Communauté Urbaine, émis à compter de la réception du titre de recette, avec mention de sa nature et de sa référence. »

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique par le Déléataire, tel que défini à l'article 86 du présent contrat, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte, qu'il tient constamment à la disposition de la Collectivité. La Communauté Urbaine peut demander à le consulter à tout moment.

Les dépenses supportées par le Déléataire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Déléataire verse à la Communauté Urbaine au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, après réception d'un titre de recette TTC conforme aux dispositions fiscales décrites ci-avant, le solde de la part communautaire assainissement correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Communauté Urbaine s'engage à reverser, sur justificatif du Déléataire, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure préalable. »

XIX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 88

Il est inséré un alinéa en fin d'article, entre le paragraphe se terminant par « permettant de donner une date certaine à la constatation du paiement » et celui

commençant par « le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année » :

« Cette redevance, qui constitue une contrepartie de l'occupation du domaine public, est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 § 93). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Communauté Urbaine au Délégué portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271). »

Par ailleurs, le 8^{ème} alinéa de l'article 88 : « le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. » est remplacé par :

Le montant de la redevance sera indexé au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, *sur la base de la moyenne des index parus au cours des 12 derniers mois* précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

XX. MODIFICATION DE L'ARTICLE 90

Cet article devient sans objet.

XXI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 96.1

Le point suivant, sans objet, est supprimé : « information de toute interruption due à des services programmés au moins 24h à l'avance ».

XXII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 96.2

Le deuxième alinéa relatif aux comptes de tiers est modifié comme suit :

« La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée. »

XXIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 97.6

Le 5^{ème} alinéa est modifié comme suit : Au plus tard, au terme de la 1^{ère} année de la délégation, le Délégataire crée, puis maintient, à ses frais, un extranet... ».

XXIV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 97.7

L'indicateur IP1 est supprimé (pris en compte dans l'IP4-1).

Dans le tableau IP2, la mention erronée « Cet indicateur IP3 est à mettre en lien... » est remplacée par « Cet indicateur IP2 est à mettre en lien... ».

L'indicateur IP3 est supprimé (pris en compte dans IP4-8).

Le dernier point du tableau IP4 : « informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile », sans objet, est supprimé.

XXV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 99.1

En cohérence avec l'annexe 3.7, il est ajouté un numéro aux pénalités suivantes :

- Non respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation : P11
- Non respect des obligations en matière d'insertion sociale (Article 19.7) : P12
- Perte ou réduction de la prime pour épuration pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel de la station d'épuration imputable au maître d'ouvrage : P13
- Retard dans la réalisation de travaux neufs figurant au programme proposé par le Délégataire : P14
- Perte ou réduction d'autres financements émanant de bailleurs institutionnels pour une raison imputable au Délégataire : P15
- Amendes, pénalités et autres charges financières incombant à la Communauté Urbaine pour une raison imputable au Délégataire : P16

XXVI. MODIFICATION DES ANNEXES 2.4 ET 2.5

Annexe 2.4 : Il est ajouté la précision suivante : « Les tarifs sont en euros hors taxe. »

Annexe 2.5 :

Il est ajouté la précision suivante : « les tarifs du bordereau sont en euros hors taxe et révisés dans les conditions de révision générale de l'article 79.5. »

Il est ajouté un prix forfaitaire au bordereau des tarifs de prestations aux usagers concernant la contrevisite de conformité (montant 120 euros HT).

XXVII. MODIFICATION DES ANNEXES

Annexe 3.4 :

Il est relevé une incohérence entre l'article 23.2 : « Le Délégataire adresse aux usagers mal raccordés une lettre précisant la nature des travaux à réaliser sous un an, » et l'annexe 3.4 page 35 : « Par défaut, nous proposons de retenir un délai de 6 mois afin que le propriétaire puisse réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations ».

Le délai de l'annexe 3.4 est modifié à un an.

Annexe 3.7 :

L'indicateur IP1 est partiellement redondant avec IP4-1. L'indicateur IP1 est supprimé. L'indicateur IP4-1 prend en compte les demandes orales nécessitant une réponse écrite.

L'indicateur IP3 est redondant avec IP4-8. IP3 est supprimé.

L'indicateur IP4-9, sans objet, est supprimé.

Pour l'indicateur IP8, il est apporté la précision suivante : « si le dysfonctionnement majeur a pour conséquence le non respect des engagements de l'article 99.1, les pénalités correspondantes sont applicables. »

Annexe 3.8 :

Le Délégataire s'engage à l'obtention des certifications Qualité ISO 9001, Sécurité OHSAS 18001, Environnement ISO 14001 et label NF Services pour le centre d'appel clients « avant le 1^{er} janvier 2016 », en cohérence avec l'article 56 du contrat qui prévoit un délai de 2 ans maximum pour cette obtention.

XXVIII. PRISE D'EFFET

Cet avenant prend effet à compter de la date de réception de sa notification par le Délégataire.

Fait à Marseille,

Le

Le représentant de SAOM,	Pour le Président de MPM et par délégation,